

## La réforme après les décisions de la CSSS-E

### 1 Résumé des décisions de la CSSS-E

La CSSS-E soutient le concept du Conseil fédéral relatif à une réforme globale de la prévoyance vieillesse comprenant le premier et le deuxième pilier. Le financement de l'AVS doit être adapté à l'évolution démographique alors que le taux de conversion LPP doit tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie ainsi que de l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés financiers.

La Commission partage l'objectif du Conseil fédéral qui consiste à maintenir le niveau des prestations. Elle entend toutefois le réaliser par le biais d'un concept différent :

- La Commission soutient l'augmentation de l'âge de référence des femmes à 65 ans dans le cadre d'une flexibilisation générale de la retraite dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle.
- Elle renonce à l'introduction d'un modèle d'anticipation facilitée, favorable aux personnes ayant de bas revenus et qui ont versé des cotisations pendant longtemps.
- La Commission soutient l'abaissement du taux de conversion minimal de 6,8 % à 6 % et adopte des mesures afin de maintenir le niveau des prestations. Contrairement au Conseil fédéral, la Commission souhaite réduire la déduction de coordination dans la LPP et non la supprimer. Le début du processus d'épargne dans la LPP doit être avancé de la 25<sup>e</sup> à la 21<sup>e</sup> année et les taux des bonifications de vieillesse pour les personnes âgées entre 35 et 54 ans doivent être relevées de 1 %.
- En revanche, toutes les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS doivent bénéficier d'un supplément de 70 francs par mois et le plafond pour les couples mariés doit être relevé à 155 % de la rente de vieillesse de l'AVS. Les effets de cette augmentation sont en proportion plus importants sur les bas que sur les hauts revenus. Il est prévu que cette amélioration soit financée en augmentant les cotisations AVS de 0,3 point. De cette manière, les lacunes dans la prévoyance vieillesse que le Conseil fédéral prévoyait de combler par le biais de la prévoyance professionnelle seront comblées par le biais de l'AVS. La Commission privilégie les mesures prises au niveau de l'AVS car leurs effets sont immédiats et, en comparaison avec les mesures prises au niveau de la prévoyance professionnelle, elles chargent de manière moins importante les assurés et les employeurs.
- Il est prévu de renoncer à l'abaissement du salaire minimum qui doit être atteint pour être obligatoirement assuré dans la LPP. En revanche, le seuil d'accès doit être adapté en fonction du taux d'occupation.
- La taxe sur la valeur ajoutée doit être moins fortement relevée que ce qui était requis par le Conseil fédéral. En outre, il est prévu d'échelonner le relèvement de façon plus importante afin de réduire la charge pesant sur l'économie.

La Commission a allégé la réforme en renonçant à diverses mesures :

- Adaptation des rentes de veuves ;
- Harmonisation des taux de cotisation pour les indépendants ;
- Renonciation à l'introduction d'un mécanisme d'intervention financier prévoyant des mesures automatiques permettant d'augmenter les cotisations et de restreindre l'adaptation des prestations.

Les décisions prises par la Commission au niveau des prestations et du financement permettent d'assurer la situation financière de l'AVS jusqu'en 2030. Dans la LPP, le taux de conversion minimal sera adapté à l'augmentation de l'espérance de vie ainsi qu'à l'évolution des taux d'intérêt sur les marchés financiers.

## **2 Harmonisation de l'âge de référence et flexibilisation de la retraite**

### **2.1 Relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans**

#### **Réglementation actuelle :**

Age de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

#### **Proposition du Conseil fédéral**

- Relèvement de l'âge de référence des femmes de 64 ans à 65 ans, dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle, sur une période de 6 ans ;
- Introduction d'un modèle de retraite flexible entre l'âge de 62 ans et de 70 ans, prévoyant une réduction actuarielle de la rente en cas d'anticipation, respectivement un supplément actuariel en cas d'ajournement de la rente.

#### **Décisions de la CSSS-E**

En raison de l'évolution démographique, la CSSS-E considère le relèvement de l'âge de référence des femmes comme étant nécessaire. Toutefois, elle souhaite débiter la phase de relèvement de l'âge référence plus vite et la réduire. L'âge de référence doit être relevé en quatre étapes de 3 mois et ce, déjà à partir de l'année de l'entrée en vigueur de la réforme. La phase transitoire est ainsi réduite à 3 ans.

Dans la prévoyance professionnelle, l'augmentation de l'âge de référence entraîne la prolongation d'une année du processus d'épargne pour les femmes et induit pour ces dernières une amélioration de la rente, qui dépend du niveau du salaire coordonné, de 683 francs par année au maximum.

L'avancement de la période transitoire ainsi que sa réduction ont pour effet d'augmenter les économies de 40 mio de francs en 2030. A plus long terme, les conséquences financières se rejoignent.

#### **Conséquences financières**

- Réduction des dépenses suite au relèvement de l'âge de référence des femmes 1 220 mio. Fr.<sup>1</sup>
- Recettes supplémentaires résultant de la prolongation de l'obligation de cotiser 110 mio. Fr.

#### **Minorités**

Une minorité demande de renoncer au relèvement de l'âge de référence. Elle est d'avis qu'aussi longtemps qu'il existe une différence salariale entre les hommes et les femmes, une harmonisation de l'âge de référence ne se justifie pas.

Une autre minorité souhaite conserver la réglementation transitoire prévue par le Conseil fédéral (relèvement sur une période de 6 ans).

---

<sup>1</sup> Les conséquences financières se réfèrent à l'année 2030, aux prix 2015.

## 2.2 Retraite flexible dans l'AVS

Sous la terminologie „retraite flexible dans l'AVS“ trois mesures sont comprises :

- Anticipation de la rente ;
- Ajournement de la rente ;
- Obligation de cotiser pour les rentiers actifs.

### 2.2.1 Anticipation de la rente

#### Réglementation actuelle

Les hommes et les femmes peuvent anticiper la rente de deux ans. Seule une année complète peut être anticipée. L'anticipation de la rente engendre une réduction actuarielle de la rente de 6,8 % par année anticipée. Durant la période d'anticipation, les cotisations sont encore dues.

#### Proposition du Conseil fédéral

- Anticipation de la rente AVS possible dès l'âge de 62 ans. Une troisième année d'anticipation est ainsi introduite<sup>2</sup>;
- Les cotisations ne seront en principe plus prélevées durant la période d'anticipation. En revanche, il sera tenu compte des périodes de cotisation manquantes dans le cadre du calcul de la rente ;
- Introduction de la possibilité de percevoir une partie de la rente, ce qui permet un passage progressif de la vie active à la retraite ;
- Réduction actuarielle de la rente anticipée. Grâce à l'augmentation de l'espérance de vie, les assurés ont plus de temps pour „rembourser“ leur rente perçue de manière anticipée. Pour cette raison, les taux de réduction peuvent être réduits.

**Tableau 1: Comparaison des taux de réduction**

Nombre d'années anticipées	Réglementation actuelle	Taux de réduction réforme 2020	Années de cotisation manquantes	Réduction totale selon réforme 2020
3	Pas possible	11,4%	6,82%	17,4%
2	13,6%	7,9%	4,55%	12,1%
1	6,8%	4,1%	2,27%	6,3%

#### Décisions de la CSSS-E

La CSSS-E adopte les propositions du Conseil fédéral. Grâce à la flexibilisation de la retraite, un besoin largement étendu est pris en considération. Actuellement déjà, environ un quart des assurés seulement se retire de la vie active à l'âge légal de la retraite. 40 % des personnes actives partent plus vite à la retraite alors qu'environ un tiers des personnes continue de travailler au-delà de l'âge légal de la retraite.

#### Conséquences financières

- Introduction de la 3<sup>e</sup> année d'anticipation :
  - Dépenses supplémentaires 90 mio. Fr.
  - Perte de cotisations 60 mio. Fr.
- Perte due au non prélèvement des cotisations durant la période d'anticipation 10 mio. Fr.

<sup>2</sup> Actuellement, tant les hommes que les femmes peuvent anticiper leur rente de deux ans au maximum. Etant donné que l'âge de la retraite des femmes est actuellement de 64 ans, ces dernières ont aujourd'hui déjà la possibilité d'anticiper leur rente dès l'âge de 62 ans.

- Dépenses supplémentaires dues à la réduction des taux de réduction 90 mio. Fr.  
Dans une première phase, l'introduction d'une troisième année d'anticipation engendre des coûts supplémentaires car plus de rentes seront versées (même si les rentes sont réduites). A moyen terme, les coûts seront compensés par la réduction actuarielle des rentes.

### **Minorités**

Aucune

## **2.2.2 Ajournement de la rente**

### **Réglementation actuelle**

La rente peut être ajournée de 5 ans au maximum. L'ajournement de la rente donne droit à un supplément qui est échelonné en fonction de la durée de l'ajournement (5,2 % - 31,5 %).

### **Proposition du Conseil fédéral**

- Ajournement de la rente de vieillesse jusqu'à l'âge de 70 ans ;
- Introduction de la possibilité d'ajourner une partie de la rente de vieillesse. Ainsi l'anticipation partielle de la rente de vieillesse peut être combinée avec l'ajournement partiel. De cette manière, il est possible de réduire l'activité lucrative et de percevoir une partie de la rente de vieillesse de façon anticipée et de poursuivre cette activité lucrative à temps partiel au-delà de l'âge de 65 ans et d'ajourner la partie restante de la rente de vieillesse ;
- En raison de l'augmentation de l'espérance de vie, les suppléments d'ajournement seront réduits.

### **Conséquences financières**

- Economies dues à la réduction des suppléments d'ajournement 10 mio. Fr.

### **Décisions de la CSSS-E**

La Commission suit les propositions du Conseil fédéral étant donné qu'elles correspondent à un besoin.

### **Minorités**

Aucune

## **2.2.3 Poursuite d'une activité lucrative dès l'âge de référence**

### **Réglementation actuelle**

Lors de l'exercice d'une activité lucrative dès l'âge de la retraite, une franchise de cotisation de 1 400 francs par mois, resp. 16 800 francs par année, est appliquée. Les cotisations payées au-delà de l'âge de la retraite ne conduisent en revanche pas à une rente de vieillesse plus élevée.

### **Proposition du Conseil fédéral**

- Suppression de la franchise de cotisation ;
- Prise en compte des cotisations versées après la perception de la rente. Les personnes qui continuent de travailler et paient des cotisations peuvent demander une fois un nouveau calcul de leur rente jusqu'à l'âge de 70 ans.

### **Conséquences financières**

- Recettes supplémentaires dues à la suppression de la franchise de cotisation 250 mio. Fr.
- Dépenses supplémentaires dues à la prise en compte des cotisations versées au-delà de l'âge de référence 120 mio. Fr.

### **Décisions de la CSSS-E**

La Commission suit la proposition du Conseil fédéral. La prise en compte des cotisations versées au-delà de l'âge de référence crée une incitation à la poursuite de l'activité lucrative.

### **Minorités**

Une minorité demande le maintien de la franchise de cotisation afin de générer une incitation à la poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de 65 ans.

## **2.3 Pas d'anticipation facilitée pour les personnes ayant cotisé sur une longue période et qui ont de bas revenus**

### **Réglementation actuelle**

Pas d'anticipation facilitée pour une certaine catégorie de personnes.

### **Proposition du Conseil fédéral**

Anticipation facilitée de la rente pour les personnes qui ont commencé à travailler avant leur 21<sup>e</sup> année et qui ont, durant leur vie professionnelle, perçu de faibles revenus, par le biais de :

- Taux de réduction favorables ;
- Compensation de la réduction générée par les périodes de cotisation manquantes jusqu'à l'âge de référence grâce aux cotisations réalisées avant la 21<sup>e</sup> année (années de jeunesse).

Selon le message du Conseil fédéral, environ 5 000 personnes par année, avant tout des femmes, bénéficieraient de ce modèle d'anticipation favorable.

### **Conséquences financières**

- Dépenses supplémentaires 400 mio. Fr.

### **Décisions de la CSSS-E**

La Commission rejette cette amélioration. La facilitation de l'anticipation de la rente n'est, selon la Commission, pas compatible avec la stabilisation de la situation financière de l'AVS.

Avec cette décision, il n'y a pas de dépenses supplémentaires de 400 mio de francs.

### **Minorités**

Une minorité demande que le modèle d'anticipation favorable soit intégré à la réforme. Cela constituerait une certaine compensation à l'augmentation de l'âge de référence pour les femmes qui ont travaillé longtemps et qui ont perçu de faibles revenus.

## **2.4 Retraite flexible dans le 2<sup>e</sup> pilier**

### **Réglementation actuelle**

La LPP ne contient actuellement aucune disposition relative à la flexibilisation de la retraite. Beaucoup d'institutions de prévoyance prévoient en revanche dans leur règlement un départ à la retraite flexible.

#### **Proposition du Conseil fédéral**

- Introduction de la retraite flexible dans la LPP entre l'âge de 62 et de 70 ans, de façon analogue à l'AVS ;
- Relèvement de l'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse de 58 à 62 ans, sous réserve de certaines exceptions ;
- Aucune obligation de cotiser en cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge de référence. Les institutions de prévoyance peuvent en revanche donner la possibilité aux assurés de poursuivre le processus d'épargne.

#### **Décisions de la CSSS-E**

La Commission reprend les propositions du Conseil fédéral relatives à l'aménagement de la flexibilisation de la retraite dans la prévoyance professionnelle, de façon analogue à l'AVS.

S'agissant de l'âge minimal pour la perception anticipée de prestations de vieillesse, la Commission a choisi une solution plus flexible que celle proposée par le Conseil fédéral : les institutions de prévoyance doivent avoir la possibilité, à certaines conditions fixées dans leur règlement de prévoyance, de prévoir un âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse plus bas. Les partenaires sociaux se voient ainsi octroyer une plus grande marge de manœuvre.

#### **Minorités**

Aucune

### **3 Aucune adaptation de la réglementation relative aux rentes de survivants dans l'AVS**

#### **Réglementation actuelle**

Les veuves ont droit à une rente de veuve de l'AVS si, au décès de leur conjoint, elles ont :

- au moins un enfant ou un enfant recueilli, ou
- si elles ont atteint l'âge de 45 ans au moment du veuvage et qu'elles ont été mariées pendant au moins 5 ans.

La rente de veuve/veuf s'élève à 80 % de la rente de vieillesse correspondante alors que la rente d'orphelin s'élève quant à elle à 40 %.

#### **Proposition du Conseil fédéral**

- Limitation du droit aux veuves qui, au décès de leur conjoint, ont un enfant qui a droit à une rente d'orphelin ou qui nécessite des soins.
- Réduction du montant de la rente de veuve/veuf à 60 % de la rente de vieillesse correspondante alors que la rente d'orphelin est augmentée de 40 % à 50 % de la rente de vieillesse correspondante.

#### **Conséquences financières**

- Economies 340 mio. Fr.

#### **Décisions de la CSSS-E**

La Commission ne reprend pas la proposition du Conseil fédéral. Une limitation du droit à la rente de veuve pourrait conduire, au vu de la situation du marché du travail, à une péjoration non acceptable de la situation des femmes. Beaucoup de femmes exercent une activité lucrative à temps partiel de façon à pouvoir s'occuper de leur famille. Elles pourraient ainsi avoir des difficultés à compenser la perte, respectivement la réduction de la rente de veuve, par un revenu plus important provenant de l'activité lucrative. En renonçant à l'adaptation des rentes de veuves, la Commission entend également augmenter les chances de succès de la réforme dans le cadre d'une votation populaire.

Avec cette décision, les économies prévues se réduisent de 340 mio de francs.

### **Minorité**

Aucune

## **4 Renonciation aux mesures dans le domaine des cotisations**

### **Réglementation actuelle**

Le taux de cotisation pour les employés s'élève dans l'AVS à 8,4 % du salaire, alors que les indépendants paient une cotisation de 7,8 %. En outre, les indépendants qui ont un revenu annuel inférieur à 56 400 francs bénéficient du barème dégressif, lequel réduit le taux de cotisation de 4,2 % au maximum.

### **Proposition du Conseil fédéral**

- Harmonisation du taux de cotisation entre les salariés et les indépendants à 8,4 % ;
- Suppression du barème dégressif.

### **Conséquences financières**

- Recettes supplémentaires dues à l'harmonisation des taux de cotisation 190 mio. Fr.
- Recettes supplémentaires dues à la suppression du barème dégressif 140 mio. Fr.

### **Décisions de la CSSS-E**

La Commission rejette la proposition du Conseil fédéral. Elle considère qu'il n'est pas envisageable d'augmenter la charge des indépendants au vu de la situation économique difficile. En outre, elle craint que cette mesure ne réduise les chances de succès de la réforme lors d'une votation populaire.

Avec cette décision de la Commission, les recettes supplémentaires générées par la réforme sont réduites de 330 mio de francs.

### **Minorités**

Une minorité veut suivre la proposition du Conseil fédéral. Dans l'intérêt de la stabilisation de l'AVS, les femmes ne doivent pas être les seules à faire des sacrifices. Jusqu'en 1969, le même taux de cotisation était valable pour les indépendants et pour les salariés. La réduction du taux fut à l'époque justifiée par l'absence de prévoyance professionnelle pour les indépendants. Avec l'introduction de la LPP, une telle justification ne peut plus être utilisée.

## **5 Contribution de la Confédération au financement de l'AVS**

### **Réglementation actuelle**

La Confédération supporte 19,55 % des dépenses de l'AVS.

En 1999, la TVA a été relevée de 1 point de pourcentage au profit de l'AVS (pourcent démographique). Afin de compenser la croissance des dépenses liées à l'évolution démographique au niveau du budget fédéral, 17 % des recettes provenant de ce pourcent démographique sont attribués à la Confédération.

### **Proposition du Conseil fédéral**

Simplification des flux financiers entre l'AVS et la Confédération par le biais :

- de l'attribution de la totalité des recettes provenant du pourcent démographique à l'AVS ;
- d'une réduction de la participation de la Confédération à 18 % des dépenses de l'assurance.

### **Conséquences financières**

Au total, en 2030, la contribution de la Confédération serait moins élevée de 479 mio de francs par rapport à ce qui prévaudrait en application de la réglementation actuelle.

### **Décisions de la CSSS-E**

La CSSS-E rejette la réduction de la contribution fédérale à l'unanimité. La stabilisation de l'AVS n'est pas uniquement un devoir pour les assurés, les employeurs et les rentiers (TVA), mais aussi pour la Confédération. L'AVS a une importance majeure pour la stabilité sociale du pays. Pour cette raison, la Confédération doit également assumer sa responsabilité vis-à-vis de l'AVS dans son intégralité. La Commission est en revanche d'accord d'attribuer la totalité des recettes provenant du pourcent démographique à l'AVS. Elle a par ailleurs fixé ce principe dans l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée. Le relèvement de la TVA peut ainsi être moins important que celui proposé par le Conseil fédéral.

Au total, en 2030, la contribution de la Confédération serait plus élevée de 708 mio de francs par rapport à ce qui prévaudrait en application de la réglementation actuelle.

## **6 Financement additionnel par le biais d'un relèvement de la TVA**

### **Proposition du Conseil fédéral**

Relèvement par étapes de la TVA de 1,5 point de pourcentage au maximum : relèvement de 1 point au moment de l'entrée en vigueur de la réforme et relèvement de 0,5 point supplémentaire par le législateur lorsque la situation financière de l'AVS le nécessite. Le relèvement de la TVA prévu par l'arrêté fédéral ainsi que la loi sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 sont matériellement liés, de façon que seuls les deux actes ensemble peuvent produire des effets.

### **Conséquences financières**

- Recettes supplémentaires 5 442 mio. Fr.

### **Décisions de la CSSS-E**

Pour prendre sa décision quant au relèvement de la TVA, la Commission s'est laissée guider par trois principes :

1. Le relèvement de la TVA doit pouvoir être effectué directement suite à l'échéance du financement additionnel de l'AI ;
2. Une réserve de TVA ne doit pas être constituée ;
3. Le relèvement de la TVA doit être lié à l'harmonisation de l'âge de référence.

En tenant compte de ces principes, la Commission a décidé de limiter le relèvement de la TVA à 1 point de pourcentage et de le mettre en œuvre par étapes.

Un premier relèvement de la TVA de 0,3 point de pourcentage doit être mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les 0,4 point de TVA prélevés en faveur de l'AI seront supprimés à partir du 31 décembre 2017. Le peuple et les cantons ont déjà décidé un relèvement de 0,1 point pour le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Avec un relèvement de 0,3 point supplémentaire pour l'AVS, le taux de la TVA reste fixé à 8 %. Ce premier relèvement peut uniquement être mis en œuvre si un âge de référence identique entre les hommes et les femmes est ancré dans la loi, c'est-à-dire si aucun référendum contre le projet de réforme n'aboutit ou si un tel référendum est rejeté.

Un relèvement supplémentaire de 0,3 point de pourcentage doit être mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit au moment où l'âge de référence est effectivement harmonisé. Finalement, les 0,4 point de TVA restant doivent être relevés au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les recettes supplémentaires pour l'AVS s'élèvent à environ 3 628 mio. de francs en 2030, soit quelque 1 800 mio. de francs en moins que ce que demande le Conseil fédéral.

### **Minorités**

Il y a deux minorités quant à la décision relative au relèvement de la TVA :

- Une minorité veut suivre le Conseil fédéral et relever la TVA de 1,5 point de pourcentage au total afin d'améliorer la situation financière de l'AVS.
- Une autre minorité souhaite limiter le relèvement à 0,9 point de TVA car cela suffirait jusqu'en 2030. Le relèvement doit être réalisé en deux étapes de 0,3 et 0,6 %.

## **7 Abaissement du taux de conversion minimal et mesures permettant le maintien du niveau des prestations**

### **Réglementation actuelle**

Le taux de conversion minimal LPP s'élève à 6,8 %.

### **Proposition du Conseil fédéral**

- Abaissement du taux de conversion minimal à 6 % en 4 étapes de 0,2 % chacune.
- Garantie du niveau des prestations par le biais :
  - de la suppression de la déduction de coordination<sup>3</sup> ;
  - de l'adaptation des bonifications de vieillesse ;
  - d'un versement unique, en cas de perception de la prestation sous forme de rente uniquement, pour la génération transitoire (c'est-à-dire pour les personnes qui ont 40 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme). Ce groupe de personnes n'est, malgré les mesures de compensation, pas en mesure de se constituer un avoir de prévoyance suffisant jusqu'à l'âge de référence. Le versement unique sera versé par le fonds de garantie.
- Amélioration de la prévoyance pour les personnes travaillant à temps partiel, ainsi que les personnes qui ont de faibles revenus, grâce à la baisse du seuil d'accès qui s'élève actuellement aux  $\frac{3}{4}$  de la rente de vieillesse maximale (21 150 Fr.) à la moitié de la rente de vieillesse maximale (14 100 Fr.).

### **Conséquences financières**

---

<sup>3</sup> La déduction de coordination est la partie du salaire AVS qui n'est pas assurée à la LPP. Elle s'élève actuellement à  $\frac{7}{8}$  de la rente maximale de l'AVS.

- Renonciation à la déduction de coordination et adaptation des bonifications de vieillesse 2 450 mio. Fr.
- Versement unique pour la génération transitoire 350 mio. Fr.
- Abaissement du seuil d'accès 400 mio. Fr.

### Décisions de la CSSS-E concernant l'abaissement du taux de conversion minimal

La Commission reprend la proposition du Conseil fédéral. Etant donné l'allongement de l'espérance de vie et la modification durable des taux d'intérêt sur les marchés financiers, elle considère l'abaissement du taux de conversion minimal comme étant obligatoire.

### Minorité relative à l'abaissement du taux de conversion minimal

Une minorité demande le maintien de l'actuel taux de conversion minimal car elle part du principe que les taux d'intérêt ne vont pas rester pendant des années encore aussi bas qu'ils ne le sont actuellement.

### Décisions de la CSSS-E concernant les mesures permettant le maintien du niveau des prestations

La Commission est de façon générale en accord avec le Conseil fédéral concernant le fait que l'abaissement du taux de conversion minimal ne doit pas mener à une baisse du niveau des prestations dans le domaine de la LPP. Cependant, la Commission ne reprend que partiellement les propositions du Conseil fédéral.

Les coûts supplémentaires présentés dans le message du Conseil fédéral correspondent à 0,8 % de la somme des salaires AVS des personnes assurées à la LPP. Etant donné que les mesures ne s'appliqueraient qu'au domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire, tous les assurés et les employeurs ne seraient pas touchés de la même manière par le prélèvement de cotisations supplémentaires. Les assurés et les employeurs ayant des plans de prévoyance surobligatoires étendus ne seraient presque pas mis à contribution. En revanche, la charge supplémentaire atteindrait en première ligne les personnes ayant de bas revenus ainsi que leurs employeurs.

La Commission considère que cette charge supplémentaire sur les assurés et leurs employeurs, en particulier les PME, est trop élevée. Elle a ainsi décidé d'assurer le niveau des prestations par le biais d'un concept fondamentalement différent. Les mesures décrétées sont les suivantes :

- La déduction de coordination ne sera pas supprimée, mais elle sera réduite de 7/8 aux  $\frac{3}{4}$  de la rente de vieillesse de l'AVS maximale.
- Le début du processus d'épargne sera avancé au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>e</sup> anniversaire (actuellement il s'agit du 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire).
- Les bonifications de vieillesse seront augmentées de 1 % pour les personnes de 35 à 54 ans.

**Tableau 2 : Comparaison des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné**

Age	Taux de bonifications actuel, en % du salaire coordonné „7/8“	Nouveaux taux de bonifications en % du salaire coordonné „3/4“
21-24	-	5,0
25-34	7,0	7,0
35-44	10,0	11,0
45-54	15,0	16,0
55 – âge de réf.	18,0	18,0

De cette manière, le niveau des prestations des personnes qui deviennent assurées à la LPP après l'entrée en vigueur de la réforme est maintenu.

Pour les personnes qui sont déjà assurées à ce moment-là, des lacunes peuvent survenir en fonction du revenu et de l'âge. Des subsides sous la forme de versements uniques sont prévus à cet effet pour les combler.

Pour la Commission, les dispositions transitoires proposées par le Conseil fédéral vont toutefois trop loin. Si la génération transitoire inclut toutes les personnes qui ont 40 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, les dispositions transitoires auront une durée de 25 ans. Cette période est trop longue pour la Commission. C'est pourquoi elle a décidé de réduire la phase transitoire à 15 ans. Ainsi, seules les personnes qui auront 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de la réforme feront encore partie de la génération transitoire.

Elle a en outre décidé de renoncer à la réduction du seuil d'accès. Elle a en revanche repris une proposition préconisant qu'il soit tenu compte du taux d'occupation. L'amélioration de la prévoyance des personnes travaillant à temps partiel peut ainsi être réalisée, même si ce n'est pas dans la même proportion que ce que propose le Conseil fédéral.

Avec les mesures de compensation dans la LPP décidées par la CSSS-E, les coûts seront réduits à 1 550 mio de francs en 2030, dont 400 mio de francs sont attribués à la génération transitoire. Ces derniers n'existeront plus en 2033. La réduction des coûts a également pour effet de réduire de moitié la charge exprimée en pourcent du salaire AVS assuré à la LPP. Elle s'élève désormais à 0,4 %.

Cependant, la réduction de la période transitoire peut entraîner des lacunes dans la prévoyance. De plus, l'amélioration de la prévoyance pour les personnes travaillant à temps partiel et pour les personnes ayant de bas revenus prévue par le Conseil fédéral ne peut pas être réalisée dans son intégralité. C'est pourquoi la Commission a décidé de prendre d'autres mesures de compensation, mais au niveau de l'AVS et non pas de la LPP.

### **Minorités relatives aux mesures permettant le maintien du niveau des prestations**

Aucune

## **8 Introduction d'un supplément aux nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS et relèvement de la limite du plafond des rentes de vieillesse**

### **Réglementation actuelle**

La somme des deux rentes de vieillesse d'un couple marié est limitée à 150 % de la rente de vieillesse maximale (3 525 Fr.).

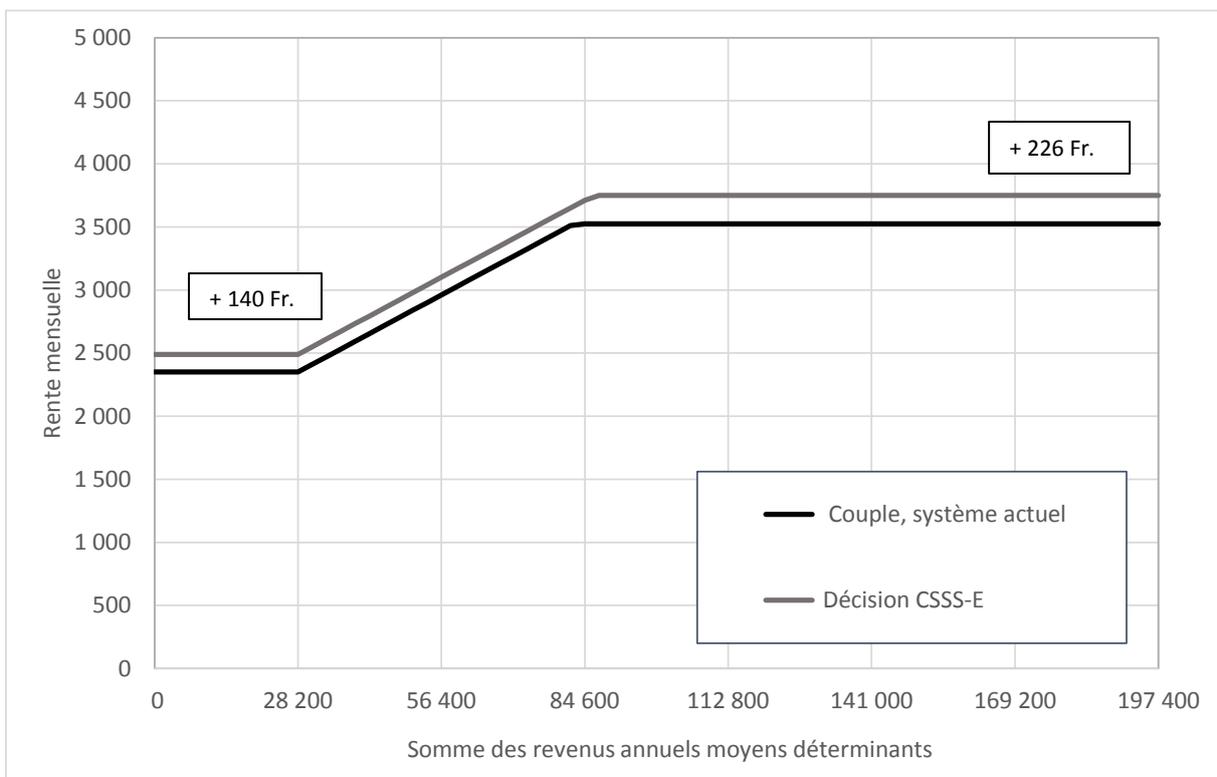
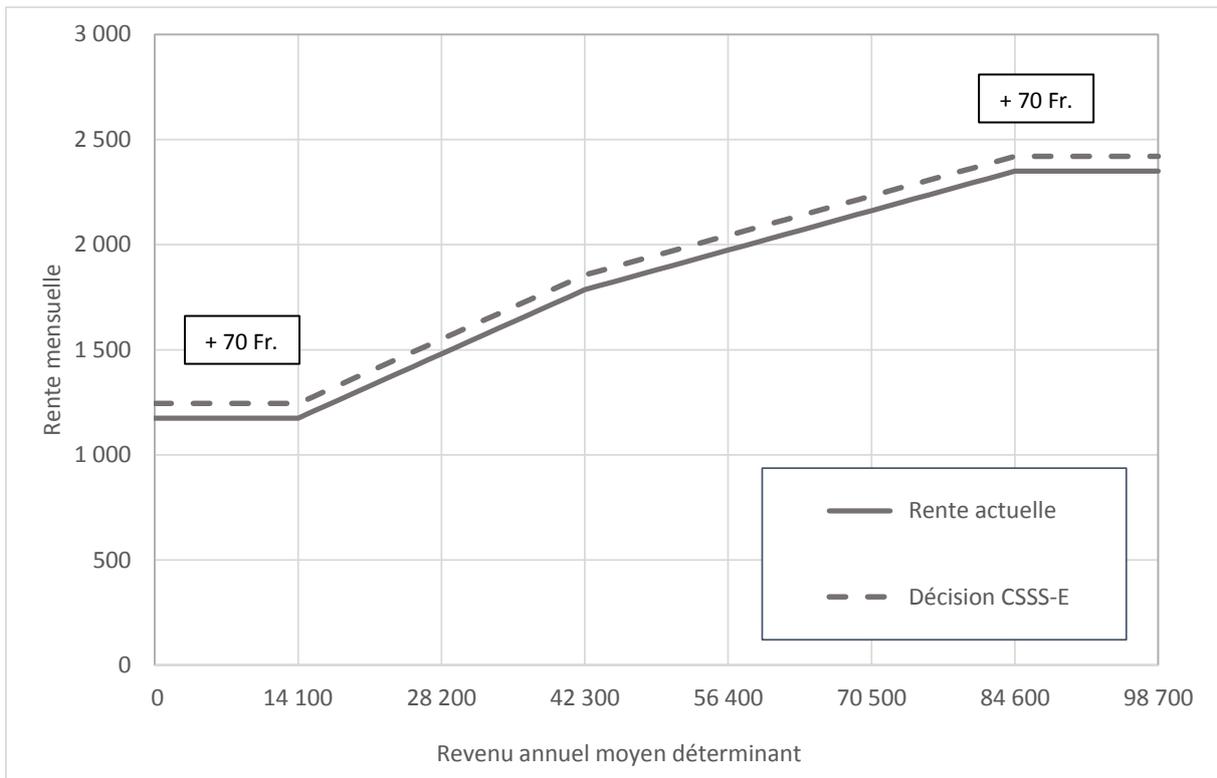
### **Propositions du Conseil fédéral**

Aucune

### **Décisions de la CSSS-E**

Afin de combler la lacune restante, la Commission a décidé d'accorder un supplément de 70 francs par mois sur les nouvelles rentes de vieillesse de l'AVS (mais pas sur les rentes d'invalidité, ni sur celles de survivants). En outre, le plafond des rentes pour les couples mariés aujourd'hui fixé à 150 % doit être relevé à 155 % de la rente de vieillesse maximale. Ce plafond tient également compte du supplément de 70 francs. Autrement dit, pour les

personnes mariées, l'amélioration de la rente s'élèvera au total à 226 francs par mois au maximum.



Avec ce supplément ainsi qu'avec l'amélioration du plafonnement des rentes pour les personnes mariées, le niveau des prestations peut pour l'essentiel être maintenu aussi pour les personnes qui ne bénéficient plus du versement unique versé par le fonds de garantie.

Dans le même temps, les lacunes de prévoyance sont comblées dans le sens proposé par le Conseil fédéral.

Pour les rentes en cours, la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 n'a aucune conséquence négative. Pour cette raison, le supplément ainsi que le relèvement du plafonnement ne doivent être accordés qu'aux rentes dont le droit prend naissance après l'entrée en vigueur de la réforme.

Les coûts du supplément et du relèvement de la limite du plafonnement s'élèvent à 1 390 mio de francs en 2030. Etant donné que la Commission veut utiliser le financement additionnel par le biais de la TVA exclusivement en vue de financer les coûts générés par l'évolution démographique, ces nouvelles mesures doivent être financées par une augmentation des cotisations AVS.

Ainsi les cotisations AVS doivent être relevées de 0,3 point de pourcentage dès l'année 2021. L'augmentation est supportée pour moitié chacun par les employés et les employeurs. Les cotisations des indépendants et des personnes non actives seront également augmentées en conséquence. Pour l'AVS, ces cotisations supplémentaires engendrent un supplément de recettes de l'ordre de 1 350 mio de francs.

L'introduction du supplément, conjuguée au relèvement du plafonnement dans l'AVS ont, par rapport aux mesures prévues par le Conseil fédéral au niveau de la LPP, les avantages suivants :

- En raison du système de financement par capitalisation du 2<sup>e</sup> pilier, les mesures prises au niveau de la LPP génèrent immédiatement des coûts. En revanche, les prestations LPP résultant de l'augmentation des bonifications de vieillesse sont au début encore modestes et ne seront améliorées que suite à l'augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse. L'AVS étant financée selon le système de répartition, les améliorations produisent ainsi leurs effets immédiatement et les coûts augmentent graduellement et parallèlement à l'augmentation du nombre des nouvelles rentes de vieillesse.
- Le supplément de 70 francs par mois a proportionnellement un effet plus important sur les bas revenus que sur les hauts revenus.
- Pour les salariés et les employeurs, la charge résultant des cotisations est au total plus faible que celle qui est proposée par le Conseil fédéral. En outre, la charge est mieux répartie dans l'AVS que dans le 2<sup>e</sup> pilier. En effet, l'ensemble des assurés et des employeurs sont concernés et non pas uniquement les personnes qui sont assurées à un plan de prévoyance LPP et leurs employeurs.

### **Minorités**

Une minorité veut biffer cette mesure. Elle y voit une extension des prestations qui charge trop fortement l'économie.

## **9 Mesures institutionnelles dans la prévoyance professionnelle**

### **Réglementation actuelle**

Les institutions de prévoyance qui sont assurées auprès d'une compagnie d'assurance ont droit à une participation d'au moins 90 % aux revenus provenant des processus d'épargne, de risque et des coûts (quote-part minimale).

### **Proposition du Conseil fédéral**

Le Conseil fédéral veut, grâce à diverses mesures, améliorer la transparence dans les affaires relatives à la prévoyance professionnelle opérées par les assureurs. Par la même occasion, il veut relever la quote-part minimale à 92 % des revenus d'assurance.

### **Décisions de la CSSS-E**

La CSSS-E suit le Conseil fédéral pour ce qui concerne l'amélioration de la transparence. En revanche, elle rejette le relèvement de la quote-part minimale à 92 %.

### **Minorités**

Une minorité veut suivre le Conseil fédéral et relever la quote-part minimale à 92 %. Une autre minorité demande un changement de la méthode de calcul de la quote-part minimale. Elle veut remplacer l'actuelle méthode de calcul basée sur les revenus par une méthode basée sur les résultats.

## **10 Situation financière de l'AVS en 2030**

Les décisions de la CSSS-E entraînent pour l'AVS un déficit de répartition de près de 2 milliards de francs en 2030, ce qui correspond à 0,5 point de pourcentage de TVA. Le Fonds de compensation AVS s'élève à 100% des dépenses annuelles de l'assurance. L'objectif visant à assurer une situation financière suffisante à l'AVS jusqu'en 2030 est ainsi réalisé.

Nouvelle version/21.08.2015